RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1444/2001 **ATAS/264/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 20 avril 2004

1ère Chambre

En la cause

Monsieur C_____, recourant
comparant par Maître Tirile TUSCHMID MONNIER, en l'étude de laquelle il élit domicile

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALITE, intimé
Rue de Lyon 97, à Genève

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges

1. **Attendu que** par décision du 30 mars 2001, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) a informé Monsieur C_____ que sa demande de prestations AI était rejetée ;

2. Que l'intéressé, représenté par Maître Tirile TUSCHMID MONNIER, a interjeté recours le 16 mai contre ladite décision ;

3. Que d'accord entre les parties, la suspension de la procédure a été ordonnée par la Commission cantonale de recours AVS-AI jusqu'à réception de documents médicaux complémentaires ;

4. Qu'une expertise a été établie par le Docteur A_____ le 23 février 2004 ;

5. Que l'OCAI a soumis le rapport à l'appréciation du Service médical régional AI – SMR ;

6. Que le 19 mars 2004, l'OCAI a proposé au Tribunal de céans de reconnaître au recourant le droit à une rente entière à partir du 1er mai 1999 ;

7. Qu'invité à se déterminer, celui-ci a pris acte, avec satisfaction, de la position de l'OCAI ;

1. **Considérant en droit que** la cause a été transmise d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ).

2. Que l'instruction de la cause a été reprise, le rapport d'expertise et l'avis du SMR étant dorénavant connus ;

3. Qu'il y a lieu de constater que l'OCAI propose au vu de ces documents de reconnaître au recourant le droit à une rente entière à partir du 1er mai 1999 ;

4. Que celui-ci s'est déclaré satisfait ;

5. Qu'il se justifie dès lors d'admettre le recours en ce sens ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Admet le recours et annule la décision du 30 mars 2001 ;

2. Dit que Monsieur C_____ a droit à une rente entière à partir du 1er mai 1999 ;

3. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 1'000 fr., à titre de participation à ses frais et dépens ;

4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe